

# Le régime de l'information consolidée en matière de durabilité au sein des groupes de sociétés à l'aune de la directive CSRD

Emma MIGLIETTA

Doctorante à l'École de droit de la Sorbonne<sup>1</sup>

## **Abstract:**

*The principle of independence of legal persons within corporate groups means that the rights and obligations of each company in the group are assessed individually, without taking account of the fact that they belong to the group. However, in terms of reporting obligations, the CSRD directive provides for a derogatory system of “consolidated sustainability reporting” for groups of companies. In essence, this requires the dominant company to provide sustainability information on behalf of all group companies under its control.*

*This logic is not new, and has its origins in the system of consolidated accounts which, in terms of financial reporting, obliges the parent company to communicate on the financial position and results of group companies as if they were a single entity. This substantial approach to accounting law, which aims to communicate information that is useful for economic decision-making, seeks to reflect the reality of transactions, beyond their legal form. From this point of view, the group is considered to be a single entity, due to the dominant company's power of control over the resources of its subsidiaries. This logic has permeated company law, and the obligation to draw up consolidated financial statements is enshrined both in European Union directives and in the French Commercial Code. The legal basis for this is the control of the dominant company, i.e. the power of the parent company to impose its views on its subsidiaries at shareholders' meetings, and to exert influence over the management of its subsidiaries.*

*The consolidated reporting regime had been extended to non-financial information since the NFRD directive in 2014, at European level, and since the law of July 12, 2010, in domestic law. It is set out in Article 29 bis of the CSRD Directive, with a few changes. Consolidated sustainability information reveals an extension of the consolidation logic. Indeed, consolidated sustainability reporting requires the publication of strategic and qualitative information that goes far beyond the scope of financial data required for consolidated accounts. Moreover, unlike the obligation to draw up consolidated financial statements, the system provides for an exemption from the obligation to provide information, on an individual basis, at the level of each subsidiary, so that the obligation only weighs on the head company of the group. We have thus moved from a purely informative and descriptive consolidation logic to the obligation for the head company of the group to report on the environmental and social consequences of the activity of the companies in the group.*

*As a result, the consolidation of information within groups obliges, to a certain extent, the head companies to assume the risks generated by the activity of all the companies included in the scope of consolidation and, above all, the measures implemented to deal with them. Stakeholders of the parent company or of one of the group's subsidiaries will theoretically be able to have an overall view of the activities of the companies in the group, without the head company being able to conceal activities with harmful social and environmental consequences within a subsidiary. This is all the more true given that the scope of consolidation is broadly understood, since the consolidation thresholds are calculated and added up at the level of all the companies in the group, on the one hand, and that the CSRD directive provides for the inclusion of non-European parent companies which carry out an activity in the European Union through a subsidiary or branch, on the other. However, this observation must be tempered by the conditions under which the information obligation is implemented. Although the CSRD requires that information be traceable, this is hardly sufficient to ensure that the consolidated*

---

<sup>1</sup> L'auteure de ces lignes remercie sincèrement le Centre Sorbonne-Affaires Finance, et tout particulièrement Romain Dumont et le Professeur Schlumberger, de lui avoir permis d'intervenir dans le cadre de ce colloque ainsi que la Professeure Jullian pour ses précieux conseils dans le cadre de la réalisation de ce travail.

*sustainability report remains comprehensive. The provision of global data on the environmental and social risks generated by the activities of group companies leaves considerable scope for concealing individual data, specific to the sustainability impacts of each subsidiary, and encourages deceptive transparency. It therefore seems essential to require that subsidiaries be exempted from the requirement to provide detailed information on a subsidiary-by-subsi- diary basis, to ensure that the consolidated reporting system is not just a tool for optimizing information within groups.*

## Introduction

Le principe de l'autonomie juridique des sociétés d'un groupe conduit à appré- cier les droits et obligations de chaque société du groupe – société mère ou filiale – de manière individuelle, sans prendre en compte leur appartenance au groupe. On sait pourtant que « *l'édifice aujourd'hui se lézarde*<sup>2</sup> » et que le dogme de l'autonomie de la personnalité morale ne reçoit plus le même écho qu'autrefois. Viennent inévita- blement à l'esprit les nombreux bouleversements qui se sont produits ces dernières années dans le sens d'une plus grande responsabilisation de la société mère pour les actes commis par ses filiales, que l'on pense au devoir de vigilance instauré par la loi du 27 mars 2017 ou au régime de responsabilité pour faute caractérisée mis en place par la loi Grenelle II dans le domaine environnemental.

Ce phénomène d'imputation d'obligations particulières sur les épaules des so- ciétés têtes de groupe s'illustre particulièrement dans le domaine des obligations d'information qui pèsent classiquement sur les dirigeants sociaux au titre de la gou- vernance. La directive CSRD, publiée le 14 décembre 2022, en donne une nouvelle illustration. Alors que cette dernière renforce l'obligation d'information qui pèse sur les dirigeants de sociétés<sup>3</sup> concernant les questions de durabilité, de droits environ- nementaux, de droits sociaux, de droits de l'Homme et de gouvernance, elle prévoit un régime dérogatoire « *de l'information consolidée en matière de durabilité*<sup>4</sup> » pour les groupes de sociétés. L'article 29 bis de la directive met alors à la charge de la so- ciété mère d'un groupe l'obligation de fournir, « *dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe*<sup>5</sup> ». La référence au « *groupe* » implique que la société mère délivre des informations qui dépassent son périmètre pour y inclure des informations stratégiques sur l'ensemble des sociétés du groupe soumises à son contrôle. Dès lors, comment expliquer qu'une telle obligation soit mise à la charge de la société contrôlante, pour le compte de l'ensemble des sociétés soumises à son contrôle, au regard du principe de l'autonomie de chaque société du groupe ?

2 F.-X. LUCAS, préf. in N. PELLETIER, *La responsabilité au sein des groupes de sociétés en cas de procédure collective*, LGDJ, 2013, p. VI.

3 En effet, ces informations doivent être intégrées dans le rapport de gestion dont la production pèse sur les dirigeants.

4 Selon le titre même de l'article 29 bis de la directive.

5 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 1.

La réponse à cette question doit être recherchée du côté de la notion de consolidation. Cette dernière désigne, au sens commun, « l'action de réunir en un tout<sup>6</sup> ». Cette première acception donne un éclairage sur ce que recouvre la notion en droit. La consolidation des comptes est une technique de comptabilité qui consiste à présenter les patrimoines des sociétés du groupe, leur situation financière et leurs résultats « *comme s'il ne s'agissait que d'une seule et même entreprise*<sup>7</sup> ». De technique comptable, la consolidation des comptes est ensuite devenue une obligation légale pour les sociétés têtes de groupe, insérée à l'article L. 233-16 du Code de commerce. Elle offre une vision globale de la situation financière et de la performance du groupe pour les investisseurs mais aussi pour les dirigeants et les actionnaires du groupe, en délivrant une information qui dépasse les frontières légales de chaque société du groupe. C'est cette même logique qui fonde le régime de l'information consolidée en matière extra-financière afin d'offrir une vision globale des risques générés par l'activité des sociétés du groupe et des mesures adoptées pour y répondre.

À ce titre, le régime de l'information consolidée en matière de durabilité offre des perspectives de responsabilisation des sociétés têtes de groupe concernant la politique mise en œuvre sur les questions sociales, environnementales et de gouvernance. Toutefois, ces perspectives doivent être confrontées à l'analyse concrète des conditions attachées au régime de l'information consolidée, à l'aune de la directive *CSRD*, afin de déterminer si elles permettent réellement de lever le voile, tant sur les risques générés par l'activité des sociétés du groupe que sur les procédures de diligence mises en œuvre pour y répondre.

Ainsi, c'est au regard de la logique particulière de la consolidation des comptes, technique de droit comptable, que doit s'analyser le fondement du régime de l'information consolidée en matière de durabilité (I). Si ce régime offre des perspectives de responsabilisation à l'égard des sociétés têtes de groupe, fondées sur l'obligation de lever le voile sur les risques générés par les sociétés d'un groupe, ses conditions de mise en œuvre viennent largement en amoindrir la portée (II).

## **I. Les fondements du régime de l'information consolidée en matière de durabilité : une logique particulière d'imputation influencée par le droit comptable**

La technique de la consolidation des comptes témoigne d'une logique particulière propre au droit comptable, dont on oppose volontiers la logique substantielle à celle, plus formaliste, du droit des sociétés (A). Pourtant, cette technique a trouvé une traduction en droit des sociétés à travers l'imputation d'une obligation d'information consolidée sur les épaules des sociétés contrôlantes (B).

<sup>6</sup> <https://www.cnrtl.fr/definition/consolidation>

<sup>7</sup> D. MESPLE-LASSALE, *La consolidation des comptes*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Maxima Laurent Du Mesnil Éditeur, 2013, p. 11.

## A. La consolidation, technique de droit comptable

Comme évoqué en introduction, la consolidation désigne « une technique comptable par laquelle un groupe composé par la société mère et les sociétés contrôlées établit des comptes uniques représentant leur situation financière économique globale sans tenir compte de leurs structures juridiques<sup>8</sup> ». La technique a ainsi pour but de donner une image aussi juste que possible de l'état financier et de la performance du groupe, appréhendé comme une entité unique. À cette fin, « les sociétés qui le composent sont alors traitées, fictivement, comme une seule et même entité comptable<sup>9</sup> ». L'approche du droit comptable diffère ainsi sensiblement de l'approche du droit des sociétés en prenant en compte l'entité que représente le groupe et non les différentes sociétés qui le composent. Il s'agit alors de réunir ce que le droit a séparé pour répondre à des objectifs spécifiques à la comptabilité.

En effet, la comptabilité contemporaine est fondée sur le principe d'image fidèle. Cette notion procède du principe anglo-saxon *true and fair view*<sup>10</sup> qui évoque l'idée de loyauté dans l'établissement des comptes. Il s'agit en substance « d'obtenir une image raisonnablement conforme à la réalité du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société<sup>11</sup> ». La portée de ce principe ne conduit pas purement et simplement à édicter une suprématie de l'économique sur le juridique. Toutefois, « ce principe institue [...] une dualité des règles d'analyse des faits économiques et de traduction comptable de ces derniers ; à l'analyse formelle respectant les catégories juridiques préétablies se superpose une analyse substantielle, qui tantôt confirme, tantôt invalide cette première analyse formelle ou supplée les carences de cette dernière<sup>12</sup> ». Le principe d'image fidèle trouve une traduction spécifique à travers le principe « *substance over form* » dont les comptes consolidés constituent la première manifestation<sup>13</sup>. Il signifie que « les méthodes comptables d'une entreprise ne doivent pas se limiter à exprimer la forme juridique des événements et des transactions, elles doivent également traduire leur réalité économique<sup>14</sup> ». Cette technique invite ainsi à une analyse substantielle fondée, non plus sur la propriété d'un bien, mais sur le contrôle économique d'une ressource<sup>15</sup>. Appliquée aux

8 D. MESPLE-LASSALE, *La consolidation des comptes*, préc., p. 11.

9 A. LECOURT, « Groupes de sociétés », *Rép. Sociétés*, Dalloz, 2021 (actualisation 2023), n° 136.

10 V. en ce sens : Ch. LAUZAIGHEIN, J.-L. NAVARRO, D. NECHELIS, *Droit comptable*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2004, p. 334, n° 361.

11 E. CRUVELIER, « Comptabilité », *Rép. dr. commercial*, Dalloz, 2010 (actualisation 2016), n° 92.

12 J.-L. MEDUS, « De quelques problématiques contemporaines de droit comptable (1<sup>re</sup> partie) », *LPA*, 4. fév. 1999, p. 13.

13 V. en ce sens : J. GASBAOUI, *Normes comptables et droit privé, analyse juridique des documents comptables*, PUAM, 2014, p. 125, n° 214.

14 E. CRUVELIER, « Comptabilité », *Rép. dr. commercial*, Dalloz, 2010, n° 82.

15 V. en ce sens : E. CRUVELIER, « Comptabilité », préc., n° 82 : « À l'approche patrimoniale du droit comptable français, issue du droit romain et fondée sur la question de savoir si l'entreprise est juridiquement propriétaire du bien, le principe *substance over form* oppose une conception économique reposant sur le contrôle économique de la ressource. » V. également, J. GASBAOUI, *Normes comptables et droit privé, analyse juridique des documents comptables*, préc., p. 142, n° 252 : « Les qualifications

groupes, l'analyse permet de considérer les actifs détenus par les sociétés filiales comme la « substance » et le patrimoine de la société mère comme la « forme<sup>16</sup> ». Le droit comptable considère alors que la société mère, en vertu de sa qualité d'actionnaire majoritaire des filiales, est en mesure de contrôler leurs ressources. Dans cette mesure, le groupe est considéré comme une « entité comptable » pour la communication de l'information financière, entité qui s'oppose frontalement aux catégories juridiques établies en droit des sociétés.

Cette opposition s'explique par les objectifs spécifiques poursuivis par le droit comptable. En effet, selon le cadre conceptuel du référentiel IFRS, « l'objectif de l'information financière à usage général est de fournir des informations sur l'entité présentant l'information financière qui soient utiles aux investisseurs actuels et futurs, aux prêteurs et aux autres créanciers pour prendre des décisions quant à la fourniture de ressources à l'entité<sup>17</sup> ». C'est donc l'utilité de l'information qui guide le régime de l'information comptable. Par essence, « les documents comptables sont conçus comme une information financière. Ils doivent être utiles à la prise de décision économique<sup>18</sup> ». Or, « en assignant à la comptabilité cet objectif, le législateur lui donne une finalité qui lui est propre, et lui permet de s'organiser en un corps de règles destiné à le satisfaire<sup>19</sup> ». Des auteurs ont alors souligné la différence fondamentale qui sépare l'approche comptable et l'approche du droit des sociétés dans la mesure où « ce n'est plus la forme juridique de l'entité qui détermine sa soumission à l'obligation de publication de l'information comptable, mais l'utilité de cette information pour les utilisateurs indépendamment de la forme juridique de l'entité concernée<sup>20</sup> ». Ainsi, la vision utilitariste de l'information en droit comptable conduit à envisager l'entité de groupe indépendamment des différentes sociétés qui le composent. Cette vision a peu à peu pénétré le droit des sociétés<sup>21</sup>.

---

*comptables [...] s'inscrivent pleinement dans ce que l'école du droit économique qualifie d'analyse substantielle [...]. Imposées par l'image fidèle, elles doivent être aussi proches que faire se peut de la réalité. Ainsi, le critère déterminant n'est pas l'existence d'un bien mais l'existence d'une ressource. »*

16 V. en ce sens : J. GASBAOUI, *Normes comptables et droit privé, analyse juridique des documents comptables*, préc., p. 125, n° 214.

17 E. TORT, L. ESCAFFRE, « Chapitre 1. Le cadre conceptuel » in E. TORT, L. ESCAFFRE (dir.), *Améliorer l'information financière en IFRS. Politique comptable et communication financière*, Dunod, 2012, p. 1 et s.

18 J. GASBAOUI, *Normes comptables et droit privé, analyse juridique des documents comptables*, préc., p. 39, n° 40.

19 *Ibid.*, p. 30, n° 21.

20 F. PASQUALINI, D. BURBI, « Droit comptable européen et normes IFRS : une scission entre le droit et le chiffre ? », *Rev. sociétés* 2013, p. 259, spéc. n° 9.

21 L'imprégnation de la logique comptable en droit des sociétés apparaît particulièrement à la lumière de l'article L. 233-21 du Code de commerce qui dispose que « les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ».

## B. L'imputation d'une obligation d'information financière consolidée à la charge des sociétés contrôlantes en droit des sociétés

La loi du 3 janvier 1985<sup>22</sup> a inséré dans le Code de commerce l'obligation d'établissement et de publication de comptes consolidés et d'un rapport sur la gestion du groupe à l'article L. 233-16 du Code de commerce. La consolidation de l'information comptable passe, en droit des sociétés, par l'imputation de l'obligation de fournir une information sur les résultats et la situation financière des sociétés du groupe, à la charge de la société mère. Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe<sup>23</sup>. Ils ne sont pas « *une simple superposition des comptes annuels individuels*<sup>24</sup> ». L'idée est de procéder à l'élimination des opérations internes, effectuées entre les sociétés d'un même groupe – transactions commerciales, dividendes, financement – « *pour ne retenir dans les comptes consolidés que les transactions réalisées avec les tiers hors groupe*<sup>25</sup> ». Une fois débarrassé de ces écritures, il sera alors permis de juger la performance du groupe. Par ailleurs, l'article L. 233-16 du Code de commerce fait état d'un rapport sur la gestion du groupe. Ce dernier doit « *expose[r] la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement*<sup>26</sup> ». Il s'agit donc d'un document dans lequel l'organe de direction de la société mère rend compte aux actionnaires de la société mère de la gestion du groupe au cours de l'exercice écoulé et communique toutes les informations significatives sur le groupe et ses perspectives d'évolution, en plus de la communication des comptes consolidés. Ces obligations d'information particulières, qui pèsent sur les sociétés têtes de groupe, tendent ainsi à dépasser le principe de l'autonomie de chaque société du groupe. En effet, à travers l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur le groupe, « *on unit ce qui est séparé au prix du dépassement des frontières légales séparant chaque entité pour fournir aux associés, aux salariés, aux créanciers, aux clients, une information économique et financière sur le groupe tout entier*<sup>27</sup>... »

L'imputation de cette obligation d'information consolidée se fonde sur la qualité d'actionnaire majoritaire de la société mère qui est en mesure de contrôler les ressources de ses filiales, au sens du droit comptable. Cette considération trouve une traduction en droit des sociétés. Ainsi, selon l'article L. 233-16 du Code de commerce, c'est le contrôle qui fonde l'obligation d'établir des comptes consolidés et

22 Loi n° 85-11 du 3 janvier 1985.

23 C. com., art. L. 233-20.

24 A. LECOURT, note ss Cass. crim. 17 févr. 2021, n° 20-82.068, *RTD com.* 2021, p. 599.

25 I. ANDERNACK, « Comptes consolidés : règlement CRC n° 99-02 », *Rép. sociétés*, Dalloz, 2011 (mise à jour 2014), n° 73.

26 C. com., art. L. 233-16.

27 A. VIANDIER, *Droit comptable*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1993, p. 317, n° 263.

qui détermine le périmètre de la consolidation. Ce dernier est entendu largement. Il résulte « soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise », « soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise », soit « du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet »<sup>28</sup>. On retrouve, dans les deux premières hypothèses, les traces du contrôle tel qu'il est envisagé par l'article L. 233-3 du Code de commerce, avec, d'une part, le « contrôle en assemblée<sup>29</sup> » et, d'autre part, le « contrôle directorial<sup>30</sup> », qui découlent de la détention de la majorité du capital d'une autre société. La dernière hypothèse de contrôle envisagée repose, quant à elle plus largement, sur l'existence de liens statutaires ou conventionnels qui permettrait à la société mère d'exercer une influence dominante sur une autre société. Derrière ces trois formes de contrôle, c'est le pouvoir de la société mère d'imposer ses vues en assemblées d'actionnaires au sein de ses filiales et d'exercer une influence sur la direction de ses filiales qui semble être visé. L'idée sous-jacente serait alors que le pouvoir exercé par la société mère au sein des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation exige que l'on prenne en compte l'ensemble de ces sociétés pour la communication de l'information financière, à défaut de quoi cette information ne serait pas utile pour les parties prenantes. En d'autres termes, l'utilité de l'information financière s'infère d'une représentation réaliste du groupe qui prend en compte les rapports de pouvoir et la capacité de la société mère à décider au sein des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle. En vertu de ce pouvoir, la société mère est en mesure d'orienter leurs ressources, ce qui en fait la mieux placée pour donner une information pertinente sur la situation financière des sociétés du groupe.

Le régime de consolidation de l'information due par les sociétés têtes de groupe, alors cantonné à une logique financière, a ensuite été étendu en matière d'informations extra-financières. Il offre des perspectives de responsabilisation des sociétés têtes de groupe légitimes mais largement amoindries par des conditions de mise en œuvre qui ne permettent pas, en l'état, d'améliorer la transparence sur les activités des groupes.

<sup>28</sup> C. com., art. L. 233-16.

<sup>29</sup> Selon la distinction réalisée par Etienne Casimir dans sa thèse, E. CASIMIR, *Les catégories d'actionnaires*, th. Université Panthéon-Assas, 2015, p. 247 et s. En vertu de cette forme de contrôle, la possibilité de nommer et révoquer les dirigeants permet à l'actionnaire majoritaire d'exercer une influence sur la direction de la société.

<sup>30</sup> *Ibid.*

## II. L'extension de la logique de consolidation à l'information extra-financière : vers une responsabilisation des sociétés têtes de groupe ?

L'extension de la logique de consolidation à l'information exigée en matière de durabilité est une source de responsabilisation des sociétés têtes de groupe pour les activités menées par leurs filiales (A). Toutefois, l'analyse des conditions de mise en œuvre du régime de l'information consolidée vient amoindrir cette perspective (B).

### A. L'extension de la logique de consolidation, source potentielle de responsabilisation des sociétés têtes de groupe

À mesure que les obligations d'information qui pèsent sur les dirigeants sociaux se sont multipliées, passant d'une logique purement financière à une obligation de rendre des comptes sur les conséquences environnementales et sociales de l'activité de leur société, le régime de l'information consolidée s'est banalisé<sup>31</sup>. En droit interne, la loi du 12 juillet 2010 a ainsi exigé que les informations extra-financières demandées aux dirigeants sur le fondement de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce soient « consolidées » lorsqu'elles sont données par la société dominante « et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 », tandis que la loi Warsmann II du 22 mars 2012 a ajouté une exonération pour les filiales et sociétés contrôlées, auparavant tenues de publier individuellement des informations sociales et environnementales. En substance, l'article 29 bis de la directive CSRD reprend ce régime qui repose sur une appropriation de la logique des comptes consolidés. En effet, en droit interne, l'article L. 225-102-1, II dispose que les sociétés qui sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 du Code de commerce sont également tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière pour le compte de l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation. La construction de cet alinéa exprime ainsi, très clairement, le lien de filiation entre l'obligation pour les sociétés têtes de groupe d'établir des comptes consolidés et l'obligation de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière. Cela signifie, par ailleurs, que le champ d'application de l'obligation de fournir une information consolidée en matière de durabilité est calqué sur le champ d'application de l'obligation d'établir des états financiers consolidés. Ce lien de filiation apparaît également à travers une identité de support dans la mesure où ces deux types d'informations doivent figurer dans le rapport de gestion ou « rapport consolidé de gestion<sup>32</sup> », selon les termes de la directive. Il s'agit donc, pour les sociétés consolidantes, de rendre compte de la gestion du groupe, tant sur le plan financier que sur le plan des incidences extra-financières de l'activité des sociétés du groupe.

31 V. en ce sens : D. VIDAL, note ss. Cass. soc., 6 déc. 1994, n° 92-21.437, *Rev. sociétés* 1995, p. 725.

32 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 1.



Toutefois, la logique de la consolidation de l'information en matière de durabilité repose également sur une extension de la logique de consolidation comptable, et ce à deux égards. D'une part, au regard de la nature et de l'importance des informations exigées à ce titre, d'autre part, au regard du régime d'exemption mis en œuvre au bénéfice des filiales comprises dans le périmètre de la consolidation.

Premièrement, le régime de l'information consolidée en matière de durabilité repose sur la publication d'informations qui dépassent largement le champ des données financières exigées au titre de la consolidation des comptes. En effet, la liste dressée par l'article 29 bis de la directive s'avère extrêmement fournie. En substance, l'article indique que les informations exigées au titre de la durabilité doivent recouvrir une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe ; une description des objectifs que s'est fixés le groupe en matière de durabilité ; une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant ces questions ; une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ; une description de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description des principales incidences négatives et des principaux risques générés par l'activité du groupe qui sont liés aux questions de durabilité. L'obligation d'information consolidée ne porte alors plus seulement sur des données financières quantitatives et rétrospectives mais concerne désormais des informations, extrêmement denses, tant « *prospectives et rétrospectives* » que « *qualitatives et quantitatives* »<sup>33</sup> sur les incidences de l'activité des sociétés du groupe en matière de durabilité et les politiques mises en œuvre pour y remédier. Cela marque le passage d'une simple obligation d'établir des comptes consolidés à une obligation de rendre des comptes sur les incidences de l'activité des sociétés du groupe et la politique prévue en matière de durabilité. Ce changement d'approche accentue le constat, dressé précédemment, d'une prise en compte du pouvoir de la société mère par le droit des sociétés. La nature stratégique et qualitative des informations demandées invite à penser que le législateur considère la société mère comme le véritable décideur au sein du groupe car cela revient à considérer qu'en vertu du pouvoir qu'elle détient sur les sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, elle est la plus légitime pour délivrer ces informations.

Deuxièmement, le régime de l'information consolidée en matière de durabilité repose sur une extension de la logique d'imputation mise en œuvre dans la consolidation des comptes vers une logique d'« imputation-exonération ». En effet, contrairement à l'obligation d'établir des comptes consolidés<sup>34</sup>, l'obligation de fournir une information consolidée en matière de durabilité s'accompagne d'une exemption de l'obligation de fournir l'information, de manière individuelle, au niveau de chaque filiale. Ainsi, la directive CSRD reprend l'idée, déjà présente dans la directive NFRD

33 Directive (UE) n° 2022/2464, cons. 33.

34 En effet, l'obligation d'établir des comptes consolidés n'exonère pas les filiales comprises dans le périmètre de consolidation de leur obligation d'établir des comptes individuels.

depuis 2014<sup>35</sup> et en droit français depuis 2012<sup>36</sup>, selon laquelle une filiale peut être exemptée de l'obligation de publier les informations exigées en matière de durabilité dès lors que la société qui la contrôle publie une déclaration consolidée<sup>37</sup>. L'exonération des filiales en matière d'information durable aboutit à renforcer l'idée d'une certaine responsabilisation de la société mère qui est la seule à devoir rendre des comptes sur la politique menée, au sein du groupe, sur les questions de durabilité. En ce sens, le Professeur François-Guy Trébulle souligne qu'« *en plaçant le groupe au centre, le législateur européen le reconnaît et, potentiellement, l'expose à se voir pris en compte pour le meilleur comme pour le pire, dès lors qu'il doit mettre en place et en œuvre des procédures de "diligence raisonnable" et qu'il pourrait lui être reproché de ne pas l'avoir fait ou de l'avoir fait sans succès* »<sup>38</sup>. À ce stade, un parallèle peut d'ailleurs être dressé avec l'obligation d'établir un plan de vigilance introduite par la loi du 27 mars 2017<sup>39</sup> qui repose sur la même logique d'imputation-exonération et dont le régime prévoit expressément que le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce « *engage la responsabilité de son auteur* » dans les conditions de droit commun posées par les articles 1240 et 1241 du Code civil. Or, l'établissement d'un plan de vigilance repose tant sur l'identification des risques, c'est-à-dire une « *obligation de dire*<sup>40</sup> », que sur « *l'obligation de prendre les mesures de vigilance raisonnables pour éviter les dommages pouvant naître de ces risques* », c'est-à-dire une « *obligation d'agir* »<sup>41</sup> à la charge des sociétés têtes de groupe pour le compte de l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre. Cette loi a alors établi un lien direct entre l'obligation d'information consolidée qui pèse sur la société mère d'un groupe et sa responsabilité soulignant, par-là, le lien fondamental entre la technique de la consolidation et l'imputation de la responsabilité au sein des groupes.

### *B. Une responsabilisation limitée par une transparence en trompe-l'œil*

L'adoption d'une logique de consolidation dans le cadre de l'information exigée en matière de durabilité a pour principal intérêt d'éviter la stratégie d'externalisation des risques qui peut être menée au sein de certains groupes de sociétés. En effet, l'extension du périmètre de l'information due par la société mère d'un groupe à l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation permet d'éviter la stratégie qui consiste à isoler les activités non durables d'un groupe au sein d'une

35 Directive (UE) n° 2014/95.

36 Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

37 V. C. com., art. L. 225-102-1.

38 F.-G. TREBULLE, « Les frontières de l'entreprise vues au prisme des enjeux environnementaux », *CDE* 2017, dossier 29.

39 Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

40 M. TIREL, « Prendre le droit de la RSE au sérieux », *BJS*, nov. 2022, p. 41.

41 *Ibid.*

société « *pour créer un effet d'optique*<sup>42</sup> ». Les parties prenantes de la société mère ou d'une des filiales du groupe pourront disposer d'une vision d'ensemble de l'activité des sociétés du groupe, sans que la société tête de groupe puisse occulter des activités aux conséquences sociales et environnementales néfastes au sein d'une filiale « *poubelle* ». Dès lors, la consolidation de l'information au sein des groupes oblige, dans une certaine mesure, les sociétés têtes de groupe à assumer les risques générés par l'activité de l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre de la consolidation et surtout, les mesures mises en œuvre pour y faire face. À ce titre, l'imputation d'une obligation d'information consolidée sur les épaules des sociétés têtes de groupe paraît légitime au regard du pouvoir de décision qu'elles détiennent dans les sociétés comprises dans le périmètre de consolidation. Il faut toutefois relever que, dans ce cadre, les sociétés consolidantes risqueraient uniquement une responsabilité indirecte au titre du manquement aux obligations d'information consolidées, sans que la directive n'y fasse toutefois expressément référence<sup>43</sup>.

Toutefois, l'idée d'une responsabilisation des sociétés têtes de groupe à travers une obligation de transparence accrue doit être confrontée aux conditions de mise en œuvre du régime de l'information consolidée en matière de durabilité pour mesurer son effectivité. Il faut, dès lors, se demander si ces conditions permettent de lever le voile sur les incidences des activités des sociétés du groupe en matière de durabilité et sur les mesures de diligence prévues à cet égard.

Dans un premier temps, l'on pourra faire valoir que le choix des législateurs français et européen de faire coïncider entreprise et groupe pour le calcul des seuils<sup>44</sup> qui font entrer une entreprise dans le champ de l'obligation de fournir des informations en matière de durabilité œuvre en ce sens. En effet, le régime de l'information repose sur la prise en compte de l'entité de groupe soumise au contrôle de la société dominante pour déterminer si une société tête de groupe doit délivrer une information consolidée. Ainsi, les indicateurs retenus par le législateur – à savoir le bilan, le chiffre d'affaires et le nombre de salariés – sont calculés et additionnés au niveau de l'ensemble des sociétés du groupe. En pratique donc, ces seuils seront souvent dépassés dans les groupes de sociétés<sup>45</sup> et de nombreux groupes seront soumis à

42 N. CUZACQ, « Les nouveautés issues du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *RDT* 2013, p. 15.

43 En droit interne, l'article L. 225-102-1, IV, du Code de commerce prévoit simplement que « *lorsque le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 ne comporte pas la déclaration prévue au I ou au II du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations mentionnées au III ou à l'article L. 22-10-36. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire* ».

44 L'article L. 225-102-1, II invite à considérer « *le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I.* » L'article 29 bis de la directive vise, quant à lui, « *les entreprises mères d'un grand groupe* ». La définition du grand groupe se fait, selon l'article 3 § 7 de la directive 2013/34/UE, en calculant les seuils de bilan, chiffre d'affaires et nombre de salariés « *sur une base consolidée* ».

45 V. en ce sens, N. CUZACQ, « Le nouveau visage du reporting extra-financier français », *Rev.*

cette obligation d'information consolidée. Le constat est d'autant plus vrai que la directive CSRD a prévu de faire entrer dans ce périmètre les sociétés non européennes qui exercent une activité dans l'Union européenne au travers d'une filiale ou d'une succursale. Ainsi, même si la société dominante d'un groupe n'a pas son siège social au sein d'un État membre de l'Union européenne, la présence de l'une de ses filiales sur le territoire de l'un des États membres déclenche le calcul des seuils de l'obligation d'information au niveau du groupe<sup>46</sup>. On regrettera toutefois que le périmètre retenu ne coïncide pas avec celui exigé au titre du devoir de vigilance<sup>47</sup>, qui présente un lien de filiation évident avec l'obligation d'information consolidée en matière de durabilité. En conséquence, une même société mère pourra se retrouver soumise à l'une des obligations sans être soumise à l'autre. Cette absence d'alignement crée une disparité entre les informations communiquées aux différentes parties prenantes et une confusion qui nuit à leur bonne compréhension des incidences de l'activité du groupe en matière de durabilité.

Dans un deuxième temps, il faut souligner les efforts déployés par le législateur européen qui a adopté, à l'occasion de la directive CSRD, des mesures pour que l'exemption des filiales ne conduise pas à une déperdition des informations. Ainsi, l'article 29 bis de la directive introduit une obligation de traçabilité de l'information consolidée<sup>48</sup> et prévoit que l'exemption dont bénéficient les filiales est conditionnée à la fourniture d'un certain nombre d'informations dans le rapport de gestion, à savoir le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe, les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère et, le cas échéant, l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée de l'obligation d'établir une information consolidée en matière de durabilité. Dans ce cas, l'article laisse une option aux États membres et précise que « *l'État membre du droit national duquel l'entreprise mère exemptée relève peut exiger que le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère soit publié dans une langue reconnue par cet État membre et que toute traduction nécessaire soit fournie dans cette langue*<sup>49</sup> ». La directive réhabilite alors l'obligation de traçabilité prévue en droit interne avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 juillet 2017<sup>50</sup>. Cette ordonnance avait, en effet, supprimé l'obligation d'indiquer,

---

sociétés 2018, p. 347, spéc. n° 15.

46 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 40 bis. Pour des développements sur l'application extraterritoriale de la directive au sein des groupes, v. l'article de J. DIDRY-BARCA dans ce numéro.

47 En effet, le domaine d'application de l'obligation de vigilance est uniquement fondé sur un critère d'effectifs en vertu de l'article L. 225-102-4, I du Code de commerce qui vise « *toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger* ».

48 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 8, a).

49 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 8.

50 Cette ordonnance a entraîné la suppression de l'obligation d'indiquer, pour les filiales, comment accéder aux informations publiées par la société mère, dans leur rapport de gestion à la suite de la transposition de la directive *NFRD*.

pour les filiales, comment accéder aux informations publiées par la société mère, dans leur rapport de gestion à la suite de la transposition de la directive NFRD. La réintroduction de ces exigences est à saluer dans la mesure où elles permettent de contrebalancer la déperdition d'informations au niveau de chaque filiale. Toutefois, est-elle suffisante ?

Le caractère global de la déclaration consolidée en matière de durabilité, maintenu par principe dans la directive CSRD, invite à donner une réponse négative. L'information consolidée en matière de durabilité porte alors, à titre d'illustration, sur « *le modèle commercial et [...] la stratégie du groupe*<sup>51</sup> », les « *objectifs assortis d'échéances que s'est fixés le groupe en matière de durabilité* »<sup>52</sup>, les « *politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité*<sup>53</sup> », ou encore les « *principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité*<sup>54</sup> ». Ce n'est que par exception, si l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre la situation d'une filiation et la situation du groupe au regard des risques et des incidences identifiés, qu'elle devra donner une explication adéquate au niveau de la filiale. Cette logique d'exception laisse une marge de manœuvre importante pour dissimuler des données individuelles, propres aux incidences de chaque filiale en matière de durabilité, à travers la communication de données à caractère uniquement global. Ainsi, « *le risque existe que l'on aboutisse à des rapports consolidés sans réel intérêt, les informations apportées par les filiales ou les sociétés contrôlées se révélant en définitive parcellaires*<sup>55</sup> ». Pourtant, le droit français semblait avoir pris les précautions nécessaires face à ce risque de dilution de l'information au sein des groupes. En effet, avant l'ordonnance du 19 juillet 2017, l'ancien article L. 225-102-1, al. 6 accordait une exemption aux sociétés entrant dans le champ des comptes consolidés à condition que la société contrôlante délivre une information détaillée, par filiale. Toutefois, cette condition a été supprimée par l'ordonnance du 19 juillet 2017 intervenue en transposition de la directive NFRD<sup>56</sup>. Dans ces conditions, l'information consolidée, censée être un instrument au service d'une meilleure transparence sur les incidences de l'activité des groupes en matière de durabilité, se révèle plutôt être un instrument d'optimisation de la gestion de l'information au sein des groupes.

Rappelons que le régime de l'information consolidée repose sur le souci de délivrer une information utile aux différentes parties prenantes qui leur permet de

51 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 2, a).

52 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 2, b).

53 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 2, d).

54 Directive (UE) n° 2022/2464, art. 29 bis, § 2, g).

55 Rapp. AN n° 3724, 20 sept. 2011, avis fait au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi de J.-L. WARSMANN relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (n° 3706), par S. GROUARD.

56 Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

comprendre, au mieux, les incidences des filiales sur les questions de durabilité et la gestion de ces incidences. Il paraît donc nécessaire d'exiger de la société mère une information détaillée, filiale par filiale, afin de ne pas permettre aux groupes de masquer les incidences de l'activité de chaque société du groupe grâce à une présentation globale de ces dernières. C'est à cette seule condition que le régime de l'information consolidée pourra être un outil de responsabilisation des sociétés têtes de groupe et présentera un réel intérêt pour les parties prenantes.